



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BICPE/IG-IV

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL LAVOIR MON DESIR (LMD) de respecter les dispositions des articles 1-8, 3-3, 3-5, 3-1-1, 3-1-2, et 3-8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 concernant l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et en particulier les articles 1.8, 3.1.1, 3.1.2, 3.3, 3.5 et 3.8 de l'annexe 1;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 23 septembre 2014 à la société LAVOIR MON DESIR (LMD) pour la reprise d'exploitation des activités de nettoyage à sec anciennement exploitées par M. Maurice DECOENE ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 3 juin 1964, sur le territoire de la commune de 59430 SAINT-POL-SUR-MER au 58 rue de la République concernant notamment la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport du 27 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé;

Considérant ce qui suit :

- 1 lors de la visite du 29 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de son installation ;
 - les fiches de données de sécurité ne sont pas à la disposition de l'utilisatrice de la machine de nettoyage à sec ;
 - il n'existe pas de registre de produit dangereux, ni de plan des stockages ;
 - la personne qui utilise la machine de nettoyage à sec n'a pas une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;
 - l'exploitant dispose d'une formation dont le délai de validité est échu, la personne qui utilise la machine de nettoyage à sec n'a pas reçu la formation spécifique inhérente à l'exploitation de cette machine :
 - la visite annuelle de la machine de nettoyage à sec n'a pas été faite depuis deux ans et demi ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8, 3.1.1, 3.1.2, 3.5 et 3.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les solvants utilisés pour le nettoyage à sec sont dangereux pour la santé;
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAVOIR MON DESIR (LMD) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1-8, 3-1-1, 3-1-2, 3-3, 3-5, et 3-8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er - Objet

La société LAVOIR MON DESIR (LMD), exploitant une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants sise 58 rue de la République sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1-8, 3-1-1, 3-1-2 3-3, 3-5 et 3-8, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 en :

- laissant les fiches de données de sécurité à la disposition de l'utilisatrice de la machine de nettoyage à sec;
- créant un registre de produit dangereux, et un plan des stockages;

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

procédant au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé;

- procédant à ℓ a visite annuelle de la machine de nettoyage à sec par un organisme compétent ;
- forrmant toutes les personnes responsables de la machine de nettoyage à sec et toutes les personnes susceptibles d'utiliser la dite machine par un organisme compétent et conformément au référentiel établi par la profession;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-POL-SUR-MER;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 0 3 OCT.

NO our le préset et par délégation,

PUCCINELLI